

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à la simple question Nicolas Croci Torti

Examens d'admission au gymnase pour les élèves d'écoles privées : inégalité de traitement ?

Rappel de la simple question

Chaque élève n'ayant pas suivi le cursus scolaire public et souhaitant rejoindre le post-obligatoire vaudois doit passer un examen d'admission. Si cette exigence s'applique aux élèves venant de l'étranger, par exemple, c'est aussi le cas pour ceux qui viennent d'écoles privées, même s'ils ont suivi le cursus du Plan d'Etude Romand appliqué dans l'enseignement public. A noter encore que certains de ces établissements ont décidé de maintenir des examens de fin de scolarité.

A cause de la situation liée au COVID-19, les examens de fin de scolarité publique ont été, eux, annulés, et les élèves désirant continuer leur formation académique au gymnase pourront le faire s'ils répondaient aux exigences minimales au 13 mars dernier. De plus, le département a assoupli ces minimas de certification en incluant automatiquement les élèves en situation dite de « cas limite ».

Cependant, les examens d'admission pour les élèves du privé souhaitant s'inscrire au gymnase ont été maintenus et se dérouleront début juin.

J'ai donc l'honneur de poser la question suivante au Conseil d'Etat :

Pour quelle raison les examens d'admission au gymnase pour les élèves provenant du privé ont-ils été maintenus ?

Je remercie le Conseil d'Etat pour sa prompte réponse au vu des délais.

(Signé) Nicolas Croci Torti

Réponse du Conseil d'Etat

Le DFJC a toujours eu le souci de s'assurer que les futur-e-s gymnasiens et gymnasiennes – qu'ils soient issu-e-s de l'école publique ou d'une école privée – soient préparé-e-s au mieux pour parcourir avec succès leur formation secondaire supérieure. A cet égard, une session d'examens constitue un moyen, parmi d'autres, pour apprécier et évaluer la qualité de cette préparation.

Dans le contexte de la pandémie COVID-19, il est vrai que les élèves de l'école publique vaudoise vont, le cas échéant, obtenir leur Certificat de fin d'études sans avoir passé d'examens. C'est toutefois en fonction de résultats objectivement évalués qu'elles/ils pourront accéder aux diverses formations gymnasiales : en effet, leur réussite pourra se baser sur les évaluations continues qu'elles/ils auront subies entre le mois d'août 2019 et le 13 mars 2020, au travers des notes ainsi obtenues pendant les sept dixièmes de l'année scolaire en cours 2019-2020.

En ce qui concerne les écoles privées, le DFJC peut par contre très difficilement juger du niveau atteint par les élèves concernés : certes, ces écoles sont soumises à une autorisation formelle, de la part du DFJC, de pratiquer leur activité. Cependant le Département ne se porte garant ni de leurs méthodes, ni de la qualité de leur enseignement (cf. Loi sur l'enseignement privé (LEPr) du 12 juin 1984, art. 7, en particulier al. 3)¹. C'est la raison pour laquelle le DFJC n'avait d'autre choix que de maintenir des examens d'admission au gymnase.

L'on se trouve par conséquent face à deux cas de figure fondamentalement différents, qui nécessitent – en regard du principe même de l'égalité de traitement – l'application de deux régimes différents aussi, sans que cette distinction n'induisse, de facto, une inégalité de traitement.

Enfin, il convient de relever que la décision prise par le DFJC, à l'automne 2019, de réformer les dispositions réglementaires relatives aux examens d'admission, et ce naturellement avant la situation de crise sanitaire liée au COVID-19, permet dans le contexte actuel et de façon bienvenue un allègement considérable du dispositif en vigueur. Au lieu de 8 à 10 épreuves imposées l'an passé aux candidat-e-s (écrits et oraux), il n'en subsiste ainsi que 3 à 5 (écrits seulement), selon les options de formation opérées.

De plus, et cette fois spécifiquement en fonction de la situation sanitaire présente, le DFJC a décidé, au début du mois de mai, de répartir la passation des examens d'admission sur trois sites (gymnases de Nyon, Renens et Auguste Piccard), en place du lieu unique initialement prévu (gymnase de Nyon). Cette répartition des candidat-e-s permettra une tenue des épreuves dans des conditions à même de préserver au mieux la santé des élèves, de leurs proches, et celle des enseignant-e-s concerné-e-s.

Dans le contexte des examens d'admission, comme dans tous les autres volets certificatifs du système de formation vaudois, les conditions ont ainsi été adaptées aux effets du COVID-19.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 juin 2020.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

¹ Art. 7 LEPr Surveillance

¹ Le département exerce une surveillance générale sur les écoles privées recevant des élèves en âge de scolarité obligatoire.

^{1bis} Il surveille les activités organisées par ces écoles pour des enfants n'ayant pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire.

^{1ter} Il a le droit d'obtenir tout renseignement utile concernant notamment l'organisation et les programmes de l'établissement.

² Il peut s'assurer, au besoin par des examens, que l'instruction est au moins équivalente à celle dispensée par les écoles publiques.

³ Toutefois, il ne se porte garant ni des méthodes ni de la qualité d'enseignement.